

Délibération du conseil d'administration n°2025/056

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 modifié, relatif à la Comue de Toulouse,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de la Comue de Toulouse,

Considérant que 27 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 12 décembre 2025

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 24 voix favorables
- 2 voix défavorables
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 1 abstention

DÉCIDE

Le Conseil d'administration approuve la création du groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre relatif aux assurances nécessaires dans le cadre des opérations de travaux portées par la Comue de Toulouse.

Toulouse, le 12 décembre 2025

Le Président de la Comue de Toulouse

Michael TOPLIS



Communauté d'universités et établissements
de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél: 05 61 14 80 11

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre relatif aux assurances nécessaires dans le cadre des opérations de travaux porté par la Communauté d'universités et établissements (Comue) de Toulouse

Convention établie en application de l'article L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.



SOMMAIRE

Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Composition du groupement.....	3
Article 3 - Durée du groupement.....	3
Article 4 - Désignation du coordonnateur.....	3
Article 5 - Substitution au Coordonnateur.....	4
Article 6 - Engagements des Parties	4
6.1.Frais de gestion et participation financière des membres du groupement.....	4
6.2 Engagements du coordonnateur.....	4
6.3 Obligations des membres du groupement.....	4
Article 7 - Modalités d'adhésion	5
Article 8 - Modalités de retrait.....	5
Article 9 - Juridiction compétente	5

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse

Représentée par M. Michael Toplis son président

Ci-dessous dénommée « Coordonnateur » ou « Comue de Toulouse »

Et

LES ETABLISSEMENTS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION.

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Comue de Toulouse du 12 décembre 2025 approuvant la création du présent groupement de commande porté par la Comue de Toulouse,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes dans le cadre de l'article L.2113-6 du code de la commande publique entre les signataires, en vue de la passation par la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, d'un accord-cadre d'assurances applicables aux opérations de travaux
- de désigner le coordonnateur mandataire ;
- de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination ;
- de fixer les modalités de passation et d'exécution de l'accord-cadre.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les établissements ayant signé le document d'adhésion, annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement entre en vigueur dès la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le groupement est constitué pour toute la durée contractuelle de l'accord-cadre, passé dans le cadre de la présente convention.

Dans ce délai, si le coordonnateur ne reconduit pas ou résilie l'accord cadre, et qu'il est, de ce fait, contraint de relancer une procédure de mise en concurrence, la présente convention s'appliquera au nouvel accord-cadre conclu.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. Frais de gestion et participation financière des membres du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation.

Le titulaire de l'accord cadre est rémunéré par chacun des membres du groupement qui passe directement commande en fonction de la survenance de ses besoins. Le prestataire choisi devra facturer à chacun des membres du groupement le coût de la prestation réalisée.

6.2 Engagements du coordonnateur

En tant que coordonnateur mandataire, la Communauté d'universités et établissements de Toulouse est chargée, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement :

- de recueillir l'état des besoins ;
- de faire valider les documents de la consultation par l'ensemble des membres pour avis conforme ;
- de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- d'associer les membres à l'analyse des offres et au choix du prestataire lors de la commission d'examen des offres ;
- de convenir d'un commun accord avec les membres du(es) candidat(s) retenu(s) ;
- de signer et notifier les marchés aux titulaires ;
- d'effectuer un suivi global de la bonne exécution de l'accord-cadre (suivi du calendrier de déploiement, assistance en cas de litige, assurance qualité, conclusion des avenants, gestion des reconductions, traitement des augmentations tarifaires) ;
- de convoquer et conduire les réunions de pilotage et de suivi ;
- après avis conforme des membres, le coordonnateur est seul habilité à procéder à la résiliation des marchés.

6.3 Obligations des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les membres s'engagent notamment à :

- Fournir les éléments descriptifs de leurs besoins qualitatifs et quantitatifs permettant de fixer la procédure et d'établir les pièces du marché en conséquence ;
- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Participer à l'amendement des documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins ;
- Contribuer et respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation. Les membres du groupement qui le souhaitent, désignent un correspondant pour la commission d'examen des offres. La décision du

choix du titulaire sera effectuée par cette dernière qui se prononcera à partir du rapport d'analyse des offres. La décision de choix ou des titulaires sera adoptée de manière collégiale ;

- Exécuter les marchés en passant les bons de commandes et ou des marchés subséquents à hauteur de leurs besoins propres. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe les bons de commandes, les notifie et s'assure de leur bonne exécution ;
- Respecter le principe d'exclusivité des marchés publics résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes au titre des dépenses ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant. En cas d'insatisfaction sur une prestation, les membres du groupement en font part par courrier ou mail argumenté au Pôle « marchés publics » du Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse (marche@univ-toulouse.fr) ;
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de documents de la consultation, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et au droit de la concurrence.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ADHESION

Chaque membre adhère au groupement avant le lancement de la consultation en renseignant et en signant le formulaire d'adhésion annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 - MODALITES DE RETRAIT

Tous les membres disposent d'un droit de retrait individuel. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au Pôle « marchés publics » du Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision.

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse informe les autres membres de ce retrait.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Par courrier envoyé avec accusé de réception, le Pôle marchés de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse notifiera aux titulaires, la liste des établissements sortants.

ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPETENTE

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au tribunal compétent de Toulouse :

68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone : 05 62 73 57 57 - Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En un seul exemplaire original,

Fait à Toulouse,

**Signature du coordonnateur mandataire
Le Président de la Communauté d'universités et établissements de
Toulouse**

Michael TOPLIS